

RÈGLEMENT N° 163 DE LA COMMISSION

**relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables
aux exportations de céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 11, paragraphe 3, 16, paragraphe 3, et 20, paragraphe 2,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil permet, en cas d'exportations de céréales vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement; que ces conditions ont été établies dans le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales;

considérant qu'à l'expérience il s'est révélé que l'article 5 du règlement n° 90 de la Commission, permettant l'octroi de restitutions en soumettant les exportations à adjudication, était parfois inadapté aux caractéristiques du marché mondial, étant donné notamment les systèmes particuliers d'achat dans certains pays tiers;

considérant qu'il est possible d'atténuer ces inconvénients en prévoyant la possibilité d'accorder sous certaines conditions un montant additionnel à la restitution prévue aux articles 2 et 3 du règlement n° 90 de la Commission;

considérant que ce montant additionnel doit toutefois être strictement limité au montant nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers destinataires, sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il convient d'éviter toute distorsion de concurrence entre les États membres sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 90 de la Commission sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 5 bis du présent règlement».

Article 2

Dans le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales est inséré l'article 5 bis suivant:

Article 5 bis

«1. Toutefois, lorsque l'adjudication prévue à l'article 5 se révèle inapplicable, soit parce que le pays tiers destinataire utilise l'adjudication à l'importation, soit parce qu'il ne pratique pas un commerce libre à l'importation, et lorsque le montant de la restitution fixé conformément à l'article 2 ou à l'article 3 est insuffisant pour permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, ce montant peut être augmenté d'un montant additionnel, fixé en même temps que la restitution.

«2. Le montant additionnel visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que pour les produits récoltés dans l'État membre exportateur figurant sur une liste établie en tenant compte pour chaque produit notamment des disponibilités, des prévisions de récolte et des besoins dans les États membres, du développement des échanges intracommunautaires et de la situation sur le marché mondial. La liste est établie avant le début de la campagne de commercialisation et peut être révisée en cours de campagne, compte tenu des critères prévus ci-dessus.

«3. Le montant additionnel visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial.

En outre, il ne peut dépasser une limite supérieure, uniforme pour tous les États membres.

Cette limite peut être différenciée selon la zone de destination; elle est fixée pour chaque produit compte tenu des caractéristiques du marché mondial et peut être révisée au cours de la campagne de commercialisation en fonction de l'évolution de celui-ci.

«4. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le produit exporté dans les conditions prévues au présent article soit effectivement importé dans le pays destinataire.

«5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste prévue au paragraphe 2 et la limite supérieure prévue au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil».

Article 3

Dans l'article 7, du règlement n° 90 de la Commission il est inséré, à la suite de l'alinéa e), l'alinéa suivant:

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

«f) dans le cas d'application de l'article 5 bis, et par pays de destination, les quantités devant être exportées, le montant total de la restitution et le montant additionnel».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 164 DE LA COMMISSION reportant la date à laquelle devraient être exportées les farines de froment sous régime transitoire

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales, a fixé au 1^{er} décembre 1962 l'expiration du régime transitoire prévu pour les opérations d'exportation de farine de froment et d'importation de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie de ces exportations; que le règlement n° 145 de la Commission reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment a substitué la date du 1^{er} février 1963 à celle du 1^{er} décembre 1962 pour l'importation de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie d'exportations de farine effectuées avant le 1^{er} décembre 1962;

considérant que dans certains États membres des quantités appréciables de farine pour lesquelles

des certificats d'exportation ont été délivrés avant le 30 juillet 1962, la restitution a été fixée à l'avance conformément au système national en vigueur avant le 30 juillet 1962, et les contrats d'exportation ont déjà été passés, n'ont pu être exportés avant le 1^{er} décembre 1962, par suite de diverses raisons techniques, notamment du fait de grèves survenues dans les ports d'exportation;

considérant que l'application, à ces exportations de farine, du régime prévu par le règlement n° 19 du Conseil aurait pour conséquence de rendre impossible la réalisation des contrats en cours, ceux-ci ayant été conclus sur la base de restitutions différentes;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'exporter aux conditions qui ont été fixées avant le 30 juillet 1962 les quantités de farine pour lesquelles des titres d'exportation encore valables, ont été accordés avant le 30 juillet 1962; qu'il convient toutefois de fixer au 15 janvier 1963 la date à laquelle les exportations sous ce régime devront avoir été effectuées de manière à permettre la réimportation en franchise du blé en contrepartie de l'exportation de farine effectuée à la fin de cette période, avant le 1^{er} février 1963, date à laquelle devra avoir définitivement pris fin ce régime transitoire, conformément au règlement n° 145 de la Commission,